

38-17

Projet de loi n°.....modifiant et complétant la loi n°1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines.

Note de présentation

La loi n°1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines a été publiée en avril 1981, c'est-à-dire, avant l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982.

Les dispositions de celle-ci reprennent les éléments techniques convenus entre les négociateurs de l'époque, notamment en ce qui concerne les critères techniques et méthodes devant servir pour la délimitation des espaces maritimes soumis à la juridiction ou la souveraineté de l'Etat côtier : la mer territoriale, la Zone économique exclusive et le plateau continental.

La convention susmentionnée est entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Elle a été ratifiée par le Royaume du Maroc le 11 juin 2007.

Ses dispositions favorisent la négociation dans les cas de délimitation des espaces maritimes entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face et donnent, aux négociateurs, diverses pistes de réflexion pour l'utilisation judicieuse des critères techniques et méthodes de délimitation, aux fins de parvenir à un résultat équitable, à la satisfaction des Parties.

A cet effet, pour la mise en œuvre de la Convention susmentionnée, il a été créé plusieurs structures destinées soit à aider les Etats à trouver, par leurs avis, les meilleures solutions de délimitations telle la « Commission des limites du plateau continental », soit à procéder au règlement des différends comme le Tribunal international du droit de la mer.

La pratique internationale en matière de délimitation des espaces maritimes, nous enseigne, après deux décennies de mise en application de la Convention de Montego Bay, que plus d'une centaine d'accords bilatéraux et, dans certains cas, multilatéraux de délimitation ont été conclus entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Ces accords prévoient une délimitation convenue des espaces maritimes, utilisant les critères techniques et combinant les méthodes d'établissement des lignes de base prévues par les dispositions de ladite

Convention auxquels sont associés les principes d'équité et quelquefois de circonstances spéciales.

Le présent projet de loi, vise donc à mettre en conformité les dispositions de la loi n°1-81 susmentionnée avec celles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la pratique internationale en matière de délimitation des espaces maritimes, en révisant les articles Premier et 11 de ladite loi, afin d'élargir les possibilités de parvenir à cette délimitation par la combinaison de toutes les potentialités offertes par ladite Convention, au-delà des critères trop limitatifs prévus par le texte actuel.

En outre, en raison de l'abrogation du « *Dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant Code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures* » par l'article 72 de la loi n°21-90 « *relative à la recherche et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures* », il a été nécessaire de prévoir, à l'article 12 de la loi n°1-81 précité, des dispositions relatives au plateau continental, aux fins de lui donner une définition et d'en préciser le statut juridique, conformément à la Convention.

Ainsi, il est proposé, par cette révision, de faire un renvoi direct à l'ensemble des critères, méthodes et autres possibilités de principe offerts par la Convention précitée, pour faciliter tout accord de délimitation et de compléter la loi n°1-81 par des dispositions spécifiques au plateau continental.

Ce faisant, le présent projet de loi prévoit, par voie de conséquence, de réviser l'intitulé de la loi n°1-81 aux fins de refléter son nouveau contenu qui devient ainsi « *Loi n°1-81 relative à la zone économique exclusive et au plateau continental du Royaume du Maroc* »

La loi n°1-81 telle que révisée pourra ainsi pleinement servir de fondement pour toute négociation de tout accord, sachant que pour certaines zones maritimes plusieurs Etats disposent de côtes adjacentes ou qui font face aux côtes marocaines et qu'une délimitation conjointe sera peut être nécessaire.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Nasser BOURITA

Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale

38-17
PROJET DE LOI N°..... MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°1-81
INSTITUANT UNE ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE DE 200 MILLES MARINS
AU LARGE DES COTES MAROCAINES

ARTICLE PREMIER .

L'intitulé de la loi n°1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines, promulguée par le Dahir n° 1-81-179 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) est modifié ainsi qu'il suit :

« Loi n°1-81 relative à la zone économique exclusive et au plateau continental du Royaume du Maroc. »

ARTICLE 2 .

Les articles Premier et 11 de la loi n°1-81 précitée sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article Premier. Il est institué.....celles-ci.

« Cette zone s'étend jusqu'à une ligne dont chaque point se trouve à 200 milles marins de distance du point le plus proche de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale telle que fixée conformément à la législation et la réglementation en vigueur. »

« Article 11. La délimitation de la zone économique exclusive du Royaume du Maroc est effectuée sur la base des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents, notamment géographiques, géomorphologiques et/ou de circonstances particulières et des intérêts du Royaume, aux fins de parvenir à un résultat équitable, en particulier avec les Etats dont les côtes sont adjacentes ou font face à celles du Royaume du Maroc. »

ARTICLE 3 .

Les dispositions de l'article 12 de la loi n°1-81 précitée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Article 12 . Le plateau continental du Royaume du Maroc comprend les fonds
« marins et leur sous-sol s'étendant au-delà de la mer territoriale sur toute
« l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord
« externe de la marge continentale ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base
« à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque ce rebord
« externe se trouve à une distance inférieure.*

*« Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite
« extérieure du plateau continental, tracée conformément aux dispositions de la
« Convention des nations unies sur le droit de la mer précitée, sont situés à une
« distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles
« est mesurée la largeur de la mer territoriale.*

*« L'Etat exerce sur le plateau continental des droits souverains et exclusifs sur les
« fonds marins et leur sous-sol aux fins de son exploration et de l'exploitation de
« ses ressources naturelles minérales, fossiles et biologiques ainsi que les
« compétences reconnues par les Conventions et traités internationaux auxquels le
« Royaume du Maroc est Partie dans les domaines de ,*

*— la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations
ou d'ouvrages ;*

— la recherche scientifique ;

— le tracé des pipelines ou des câbles sous-marins . »